

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.

Tramways électriques.—Au cours de l'année 1916, le capital des compagnies de tramways, qui consistent pour la plupart en tramways électriques urbains, a passé de \$150,344,002 à \$154,895,584, dont \$67,738,275 représentent des émissions d'actions ordinaires et \$87,157,309 des émissions d'obligations ou actions privilégiées. Il a été transporté 580,094,167 voyageurs, au lieu de 562,302,373 en 1915 et 1,936,674 tonnes de marchandises, au lieu de 1,433,602 tonnes en 1915. Les recettes brutes se sont élevées à \$27,416,285, contre \$26,922,900 en 1915 et les frais d'exploitation ont atteint \$18,099,906 contre \$18,131,842 en 1915. Ces chiffres, ainsi que d'autres détails, sont compris dans les tableaux 21 à 25. Au 30 juin 1916, les compagnies de tramways employaient 10,622 personnes, comparé à 14,795 en 1915. Les appointements et salaires payés en l'année 1916 furent \$8,767,734, au lieu de \$10,781,199 en 1915. La longueur totale des voies des tramways électriques était, en 1916, de 2,192 milles, au lieu de 2,103 milles en 1915.

AUTOMOBILISME.

L'automobilisme a pris un tel développement au Canada depuis quelques années que ce mode de transport est devenu l'un des plus importants du pays. En 1905, la province d'Ontario ne comptait que 535 automobiles; en 1916, elle en a 54,375. Dans la province de Québec, leur nombre est passé de 254 en 1907 à 15,335 en 1916. Dans l'Alberta, on constate un bond de 41 en 1906 à 9,516 en 1916. Ainsi qu'on s'en convaincra par le tableau 26, chaque province a vu s'accroître régulièrement la quantité d'autos enregistrée chaque année; pour l'ensemble du Canada, il en a été déclaré 123,464 en 1916, contre 69,598 en 1914, soit une augmentation de 77 p.c. en trois ans. Nous donnons ci-dessous un bref synopsis des lois et règlements en vigueur dans chaque province et, dans le tableau 27, l'indication des vitesses permises.

Île du Prince-Edouard.—Aux termes de la Loi sur l'Automobilisme de 1913, de ses amendements et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire Provincial. Outre le droit perçu lors de cet enregistrement, une taxe annuelle est payable le premier mai, mais les automobilistes domiciliés hors la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province plus de quatre semaines par an. Tous les chauffeurs, propriétaires compris, doivent être âgés d'au moins dix-huit ans et possesseurs d'une autorisation de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La circulation des automobiles est interdite le dimanche entre 9 heures du matin et 1 heure de l'après-midi et de 6 à 9 heures du soir. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de 7½ milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 10 milles; lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 12 milles, et partout ailleurs, 15 milles. En 1917, il a été enregistré 300 autos.

Nouvelle-Ecosse.—La Loi sur l'Automobilisme de 1914, subseqüemment amendée, impose la déclaration au bureau du Secrétaire Provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement le 1er janvier. Les autos appartenant à des personnes domiciliées